



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame le Ministre de l'Environnement et à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement au sujet des inondations de début juin 2016.

Le Luxembourg a été frappé début juin par de gros orages et de nombreuses localités du pays ont été inondées. Beaucoup de résidents se sont montrés perplexes face aux dégâts constatés, de même que par rapport à l'incapacité des autorités de mettre à disposition des habitants le matériel nécessaire pour limiter les dégâts (sacs de sable etc.). Certains habitants ont également mis en cause l'absence de renaturation ou une fausse renaturation des fleuves, voire l'absence de bassins de rétention des eaux pluviales.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame le Ministre de l'Environnement et Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement :

- Quelles communes/localités ont été impactées par les inondations de début juin 2016 ?
- Madame le Ministre et Monsieur le Secrétaire d'Etat peuvent-ils confirmer que dans certaines communes/localités l'absence de renaturation voire la fausse renaturation de fleuves a été à l'origine de /ont accentué ces inondations ? Peuvent-ils me citer les lieux concernés ?
- Dans combien de communes/localités l'absence de bassin de rétention des eaux pluviales a été à l'origine des / ont accentué les inondations ? Peuvent-ils me citer les lieux concernés ?
- Madame le Ministre et Monsieur le Secrétaire d'Etat comptent-ils intervenir auprès des autorités locales pour y apporter les corrections qui s'imposent ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 19 SEP. 2016

Service central de législation

Monsieur Fernand Etgen

Ministre aux Relations avec le Parlement

**Objet :** Question parlementaire n°2232

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2232 de l'honorable député Monsieur Marc Spautz tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

  
Carole Dieschbourg

**Réponse de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2232 du 18 juillet 2016 de l'honorable député Monsieur Marc Spautz**

Le Luxembourg a connu des événements pluvieux exceptionnels pour la saison durant la période du 30 mai au 7 juin 2016 et également par la suite. A titre d'exemple la station météorologique de Livange a enregistré 88 l/m<sup>2</sup> de précipitations sur toute la journée du 30 mai 2016, ce qui représente plus qu'un dixième des précipitations annuelles du Luxembourg qui sont de l'ordre de 830 l/m<sup>2</sup>. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'inondations telles que celles de la période hivernale mais de crues subites suite à des pluies intenses et de courte durée (« Starkregenereignis »). De telles pluies entraînent une augmentation quasiment instantanée des débits des cours d'eau et ceci à cause des masses d'eau importantes qui dévalent les pentes et se concentrent dans les points bas et thalwegs.

Le Luxembourg se situe géographiquement sur la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ce qui induit que le pays donne source à une multitude de petits cours d'eau, incapables d'accueillir et d'évacuer de telles quantités d'eau. En plus, il y a lieu de préciser que la majeure partie des localités luxembourgeoises évacuent leurs eaux usées dans un réseau d'assainissement unitaire conjointement avec les eaux de précipitation vers les stations d'épuration. Un tel système unitaire ne dispose, en cas de fortes pluies, pas de capacités hydrauliques suffisantes pour évacuer toutes les eaux qui y arrivent. De ce fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, tous les nouveaux lotissements sont assainis en système séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales et les eaux usées sont évacuées séparément, avec la mise en place de bassins de rétention pour les eaux pluviales afin de parer à la problématique hydraulique de l'imperméabilisation supplémentaire.

Selon les informations dont dispose l'Administration de la gestion de l'eau, les communes suivantes ont été impactées par les conséquences des événements de forte pluie entre le 30 mai et le 7 juin 2016:

Bettembourg, Contern, Diekirch, Differange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Hesperange, Lenningen, Mondercange, Mondorf-les-Bains, Reisdorf, Roeser, Sandweiler, Sanem, Schuttrange, Useldange, Weiler-la-Tour et Wintrange.

Il y a lieu de souligner que les crues sont des événements naturels qui ne peuvent pas être empêchés et qui se produisent donc de temps à autre. Bien qu'il s'agisse d'un événement naturel, l'homme influence la genèse des crues et notamment l'envergure des événements d'inondation.

Le développement industriel et urbanistique ainsi que l'intensification de l'agriculture ont conduit à une dégradation continue de l'état des cours d'eau et des zones humides associées et des capacités d'infiltrations naturelles des eaux pluviales. Les zones alluviales ont été modifiées suite aux interventions humaines telles que par l'aménagement hydraulique des cours d'eau (recalibrage, réalignement, endiguement, consolidation des berges et chenalisation), le drainage des prairies humides pour agrandir les surfaces exploitables, le remblayage ou encore l'imperméabilisation et le compactage des sols. La réduction des cours d'eau à de simples chenaux d'écoulement influence leur régime

hydraulique (augmentation de la pente du cours d'eau, diminution de la rugosité du lit ce qui induit une augmentation de la vitesse et du débit d'écoulement), ce qui fait perdre leur fonction régulatrice des crues et accroît l'érosion des berges. En cas de crue et de débordement, un cours d'eau ainsi modifié dispose de moins de surface pour s'étendre sans engendrer de dommages. Ainsi, la chenalisation aggrave le risque d'inondation vers l'aval en raison de la perte de la surface de rétention des hautes eaux et de l'augmentation rapide du débit en période de hautes eaux. L'imperméabilisation et le compactage des sols réduisent la capacité de rétention des sols et favorisent l'écoulement et le ruissellement de surface ainsi que l'érosion du sol.

Par conséquent, l'absence de renaturations est certainement un facteur accentuant les crues et leurs impacts. Les mesures de renaturation telles que la prolongation du linéaire par re-méandrage ou l'élimination d'éléments de consolidation des berges ainsi que la remise en connexion de prairies alluviales et d'anciens bras mettent à disposition des volumes de rétention supplémentaires aux cours d'eau et leur permettent de sortir de leur lit et d'occuper la plaine alluviale en cas de crue. Cette réactivation de la capacité de rétention naturelle de la plaine alluviale permet de réduire la vitesse du courant ainsi qu'un écrêtement et un étalement dans le temps des crues, protégeant les zones en aval contre les inondations. Par ailleurs, des mesures de rétention décentralisées permettent de freiner les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et de retarder leur évacuation.

L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, a entre autres comme objectif de rétablir le bon état écologique des cours d'eau, tel que défini par la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, en améliorant et en restaurant les plaines alluviales à travers des projets de renaturation tout en veillant à y intégrer l'objectif de la réduction des risques d'inondation. Dans ce contexte, l'Administration de la gestion de l'eau a établi en 2015 un projet de plan de gestion de district hydrographique<sup>1</sup> et un projet de plan de gestion des risques d'inondation<sup>2</sup> reprenant des mesures visant une amélioration adéquate de l'état hydromorphologique pour chaque masse d'eau. Néanmoins, ces mesures ne peuvent être réalisées qu'en collaboration avec les communes dans la mesure où, selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, celles-ci doivent être porteuses des projets de renaturation. Ces mesures peuvent toutefois bénéficier d'une prise en charge étatique substantielle par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

Même s'il n'existe aucune protection définitive contre les événements de crues extrêmes, il est important de mettre en place des mesures préventives et durables permettant de minimiser, voire, dans le meilleur des cas, d'éviter complètement les conséquences et dommages cataclysmiques engendrés en cas d'inondation de petite et de moyenne envergure.

---

<sup>1</sup> [http://www.eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2015-2021\\_2e\\_cycle/publication-du-plan-de-gestion/index.html](http://www.eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/publication-du-plan-de-gestion/index.html)

<sup>2</sup> [http://www.eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_inondation/1er-cycle/HWRML-PL\\_final/index.html](http://www.eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_inondation/1er-cycle/HWRML-PL_final/index.html)